MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-730 /PRES/PM/MEF/ MPTIC portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la direction générale de la coordination des programmes de développement des technologies de l'information et de la communication (DGCPTIC).

Visor CF NO623 19-10-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VU

la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ; VU VU

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique; VU

le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics; VU

le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des VU

le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances; VU

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet attributions des membres du Gouvernement; 2007 portant Sur

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Le

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 septembre 2009;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale de la Coordination des programmes de développement des technologies de l'information et de la communication:

- les frais de location des pylônes;
- les frais de prestations informatiques diverses;
- les frais de formation;

ARTICLE 2:

Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat des postes et des et le Fonds d'équipement du Ministère technologies de l'information et de la communication.

<u>ARTICLE 4</u>:

les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargé des finances et des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 ectebre 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies

de l'information et de la communication

Le Ministre de l'économie et des finances

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>